

RÈGLEMENT N° 2015-309

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-103 – CRÉATION DE LA ZONE COMMERCIALO-INDUSTRIELLE 1030-1 CI

ATTENDU QUE le conseil municipal, à sa séance ordinaire du 10 décembre 2007 adoptait son règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage »;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'amender ledit règlement de zonage afin de rendre conformes certaines activités exercées par une entreprise située dans la zone 1030 I et ce, à la demande de cette entreprise;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Lorraine Dubuc-Johnson pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2015;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- 2- Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage »;
- 3- Le règlement n° 2007-103 est modifié afin de créer la zone commercialo-industrielle 1030-1 CI à même une partie de l'actuelle zone 1030 I;
- 4- La nouvelle zone 1030-1 CI est composée des lots connus et désignés comme étant les lots 4 373 568 et 4 373 569, tous du cadastre du Québec, le tout tel qu'illustré au plan en annexe «1» du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 5- Les extraits du plan de zonage n° 2729, tel que modifié par le présent règlement et faisant partie intégrante du règlement de zonage est joint en annexe «1» du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 6- Conséquemment, l'annexe B du règlement de zonage n° 2007-103, soit le cahier des spécifications est modifié afin d'introduire les usages et les normes d'implantation spécifiques pour la nouvelle zone 1030-1 CI, ces normes étant les suivantes :

ZONE 1030-1 CI

Usages permis :

Usage et/ou construction spécifiquement autorisé : Note 83

Normes d'implantation :

Hauteur minimale :	3,5 mètres
Hauteur maximale :	15 mètres
Marge de recul avant minimal :	10 mètres
Marge de recul arrière minimale :	10 mètres
Marge de recul latéral minimale :	10 mètres
Largeurs combinées des marges latérales minimales :	20 mètres
Coefficients d'implantation au sol :	50 %
Entreposage (type) :	Note 84
Rue publique :	Oui

Règlement n° 2015-309 (suite)

*Note 83: Les usages ayant les codes numériques suivants sont autorisés :

4559, 459, 479, 572, 573 et 574

*Note 84: Entreposage de type C, exclusivement pour l'usage ayant le code numérique 4559

- 7- La partie du cahier des spécifications telle que modifiée par le présent règlement pour tenir compte de la nouvelle zone 1030-1 CI, est jointe en annexe «2» du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 8- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
- **PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 10 novembre 2014
 - **AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PUBLIÉ** le 19 novembre 2014
 - **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE** le 3 décembre 2014
 - **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 8 décembre 2014
 - **AVIS DE LA POSSIBILITÉ DE FAIRE UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM PUBLIÉ** le 17 décembre 2014
 - **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 12 janvier 2015
 - **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 26 janvier 2015
 - **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DONNÉ** le 19 février 2015
 - **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 4 mars 2015
 - **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 19 février 2015

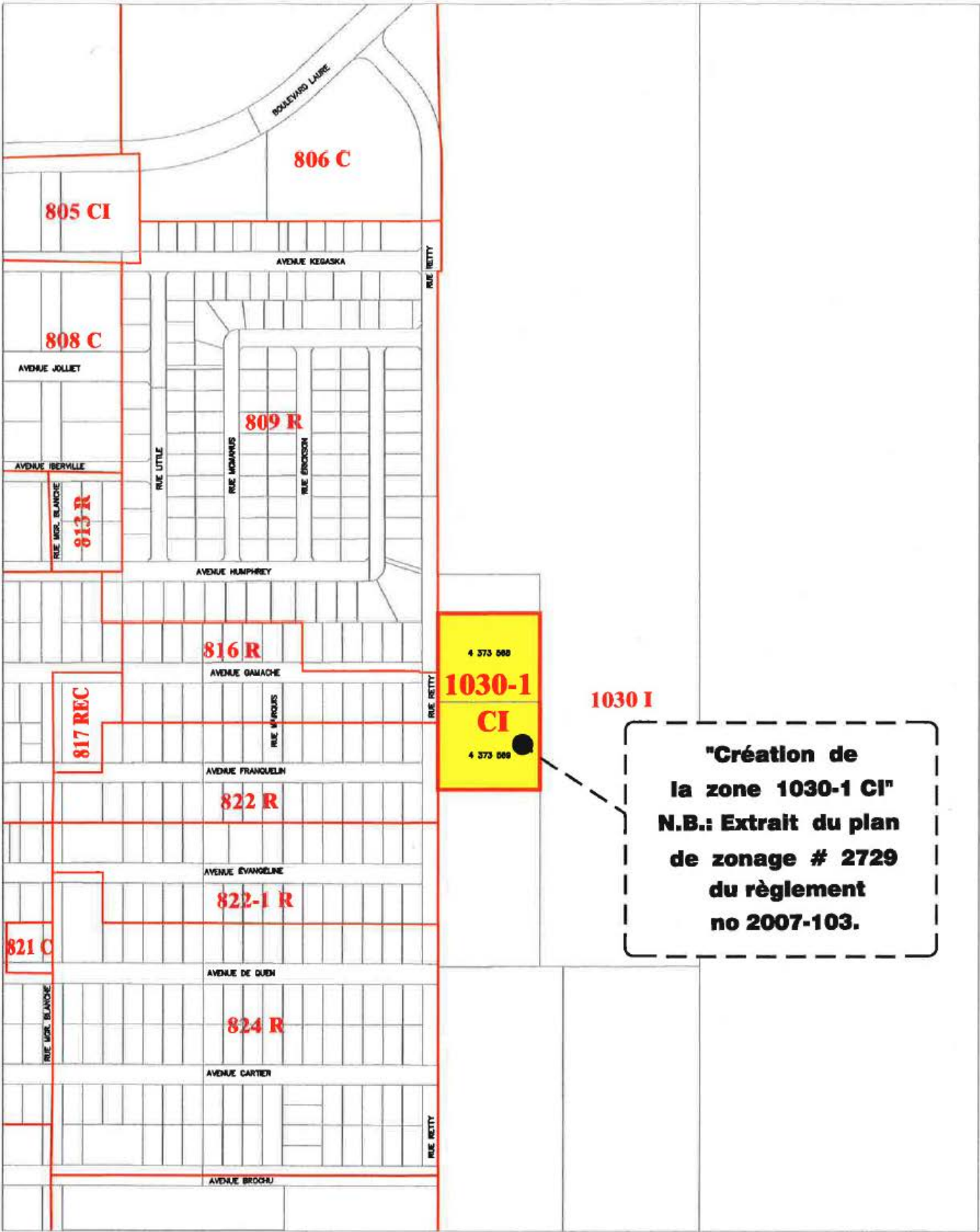
(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

ANNEXE 1
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE



Règlement n° 2015-309 (suite)

ANNEXE 2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Sept-Îles			Zone
			1030-1 CI
Classe d'usage et implantation	Unifamiliale isolée	Ra	
	Unifamiliale jumelée	Rb	
	Habitation adossée	Rl	
	Bifamiliale isolée	Rc	
	Bifamiliale jumelée	Rd	
	Trifamiliale isolée	Re	
	Trifamiliale jumelée	Rf	
	Habitation collective (max. chambre)	Rg	
	Unifamiliale en rangée (3 à 8 unités)	Rh	
	Multifamiliale (4 à 6 log.)	Ri	
	Multifamiliale (6 log. et plus)	Rj	
	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 log. et plus)	Rk	
	Maison mobile ou unimodulaire	Rm	
	Commerce et service de quartier	Ca	
	Commerce et service local et régional	Cb	
	Commerce et service à contrainte sur le milieu	Cc	
	Commerce et service d'hébergement et de restauration	Cd	
	Commerce et service de l'automobile	Ce	
	Station-service et débit d'essence	Cf	
	Centre commercial de grande surface (max. 12 000 m ²)	Cg	
	Centre commercial régional de grande surface (min. 10 000 m ²)	Ch	
	Commerce de gros et industrie à incidence faible	Ia	
	Commerce de gros et industrie à incidence modérée	Ib	
	Commerce de gros et industrie à incidence élevée	Ic	
	Industrie extractive	Id	
	Utilité publique	Ie	
	Publique et institutionnelle de nature locale	Sa	
	Publique et institutionnelle de nature régionale	Sb	
	Parc et espace vert	REC-a	
	Récréation intensive	REC-b	
	Récréation extensive	REC-c	
	Forestier - Conservation	FC	
	Forestier - Villégiature	FV	
	Forestier - Exploitation	FE	
	Agriculture avec ou sans élevage	A	
	Élevage artisanal	EA	
	Conservation	CN	
	Usage et/ou construction spécifiquement autorisé		Note 83
	Usage et/ou construction spécifiquement exclu		
	Hauteur minimale	(m)	3,5
	Hauteur maximale	(m)	15
	Marge de recul avant minimale	(m)	10
	Marge de recul arrière minimale	(m)	10
	Marge de recul latérale minimale	(m)	10
	Largeur combinée des marges latérales minimales	(m)	20
	Coefficient d'implantation au sol	(%)	50
	Entreposage	(Type)	Note 84
	Écran-tampon	(m)	
	Zone de contrainte ou à risque		
	Corridor de protection visuelle		
	PIIA		
	Gîte touristique		
	Service complémentaire à l'habitation	(Type)	
	Industrie artisanale		
Norme spécifique			
Conditions d'émission de permis	Rue publique		●
	Rue privée		
AMENDEMENT			